



PAR COURRIEL

Québec, le 18 septembre 2026



N/Réf. : AI2627-182

**Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française concernant l'application de la *Charte de la langue française***

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents faite en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ») et reçue le 19 août.

Concernant l'application de la *Charte de la langue française* aux examens de certification professionnelle tenus au Québec par des organismes internationaux (notamment par l'intermédiaire de la plateforme Pearson VUE), vous avez demandé à obtenir les documents ou les renseignements suivants :

- 1) toute correspondance, tout échange de courriels ou tout compte rendu de rencontre entre l'Office et Pearson Professional Assessments (Évaluations professionnelles de Pearson), anciennement Pearson VUE, ou entre l'Office et des organismes de certification professionnelle (par exemple, Nokia, Cisco, Check Point, The Open Group, ISC2 et CompTIA), concernant la livraison d'examens de certification au Québec;
- 2) tout avis, toute note d'analyse, toute note d'interprétation, toute opinion juridique ou tout document de position produit par l'Office ou pour l'Office, portant sur l'application de la *Charte* aux examens de certification professionnelle offerts par des entreprises non établies au Québec;
- 3) le nombre de plaintes, le nombre de signalements ou le nombre de demandes de renseignements reçus par l'Office concernant l'indisponibilité d'examens de certification professionnelle au Québec, ainsi que tout document faisant état du traitement de ces plaintes, signalements et demandes;
- 4) tout document faisant état de mesures prises ou envisagées par l'Office pour clarifier la situation auprès des organismes de certification ou pour informer la population québécoise à ce sujet.

La période de référence s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 19 août 2026.

Vous trouverez donc, joints au présent courriel, les documents repérés répondant à votre demande. Nous vous informons que, selon son premier article, la *Loi sur l'accès* s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Or, l'Office ne détient aucun document répondant au point 1 de votre demande.

Au sujet du point 3 de votre demande, nous vous informons que l'Office a reçu huit communications différentes concernant l'indisponibilité d'examens de certification professionnelle au Québec. Vous trouverez les communications jointes au présent courriel.

Par ailleurs, certains documents consistent en des brouillons ou en des projets de documents et ne sont par conséquent pas visés par la *Loi sur l'accès*, puisque, comme l'indique l'article 9, celle-ci ne s'applique pas à ces types de documents.

En outre, certains documents ou certaines parties de documents ne sont pas accessibles conformément aux articles 31, 34, 37, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

**Original signé**

Véronique Voyer  
[acces.information@oqlf.gouv.qc.ca](mailto:acces.information@oqlf.gouv.qc.ca)

p. j. : Documents accessibles  
Articles pertinents de la *Loi sur l'accès*  
Note explicative (avis de recours)

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

## CHAPITRE A-2.1

### CHAPITRE I

#### APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

### CHAPITRE II

#### ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

##### SECTION I

###### DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

##### SECTION II

###### RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A- 23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E- 18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

## **CHAPITRE III**

### **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

#### **SECTION I**

##### **CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.